



## PREFET DU JURA

PREFECTURE  
SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections  
et du débat public

Arrêté n° 2012046-0001

### Commune de BRACON Captage de la Source de Mauboz

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines
- de l'instauration des périmètres de protection

Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau  
destinée à la consommation humaine.

Arrêté valant récépissé de déclaration de prélèvement au titre des articles  
L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (rubriques de la nomenclature  
instaurée par le décret 93-743 du 29 mars 1993)

LE PREFET DU JURA,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'expropriation ;

**VU** le code de l'environnement & notamment les articles L.214-1 à L.214-6 sur les régimes d'autorisation et de déclaration, l'article L.214-18 sur les débits réservés, l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles R.214-1 à R.214-60 ;

**VU** le code du domaine de l'Etat ;

**VU** le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R. 1321-1 à R. 1321-63 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

**VU** le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 ;

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** le code rural ;

**VU** le code forestier ;

**VU** la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

**VU** la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

**VU** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

**VU** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

**VU** la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

**VU** la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

**VU** le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

**VU** le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;

**VU** le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

**VU** le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique ;

.../...

- VU** l'arrêté du 22 novembre 1993 relative au code des bonnes pratiques agricoles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée ;
- VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrains soumis à déclaration ainsi qu'aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation relevant de la nomenclature ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU** la circulaire du 19 février 1998 relative à l'information sur la qualité des eaux d'alimentation à joindre à la facture d'eau ;
- VU** la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** la circulaire DGS/SD7A/2003/633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;
- VU** les délibérations du conseil municipal de la commune de BRACON, en date du 28 mars 2003 et du 03 juillet 2008 demandant :
- de déclarer d'utilité publique :
    - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
    - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage,
  - de l'autoriser à :
    - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.
- et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 12 mai 2004 ;
- VU** la décision du tribunal administratif de BESANÇON en date du 17 décembre 2010 portant désignation de M. Jean-Marie GUINCHARD en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU** le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU** les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° 023 en date du 12 janvier 2011 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie pendant 18 jours consécutifs du 31 janvier au 17 février 2011 inclus dans les communes de BRACON et IVORY ;
- VU** les avis et conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 mars 2011 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 24 janvier 2012 ;
- VU** le document établi le 09 février 2012 par la commune de BRACON exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, ci-annexé ;
- VU** l'arrêté n° 252 du 04 avril 2011 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie WILHELM, secrétaire général de la préfecture du Jura,

**CONSIDERANT QU'** il convient de protéger les ressources en eau et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour de la source de Mauboz ainsi que les mesures envisagées, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura :

## **ARRETE**

### **DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice de la commune de BRACON :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage de la source de Mauboz, situé sur la commune de BRACON conformément au plan annexé ;
- La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de ces ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

#### **ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT**

La commune de BRACON est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de la source de Mauboz, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 - CAPACITE DE POMPAGE – DEBIT CAPTE AUTORISE**

Les débits maximums d'exploitation de la source de Mauboz sont les suivants :

- Débit de prélèvement horaire : 10 m<sup>3</sup>/heure (capacité des filtres à sables)
- Débit de prélèvement journalier : 240 m<sup>3</sup>/jour

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

**Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.**

#### **ARTICLE 4 – CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE**

La source de Mauboz est située à environ 1 km au sud ouest du centre du village, en partie haute du versant sud de la vallée de la rivière La Furieuse.

La source karstique naît au contact entre les calcaires du Jurassique moyen et les marnes du Jurassique inférieur. Le captage se trouve au dessus du village, sur le versant nord est du plateau d'Ivory. Il est constitué d'une chambre de collecte et de deux ensembles d'ouvrages prises d'eau.

##### **Localisation du captage :**

Commune de BRACON, au lieu-dit « En Mauboz », sur la parcelle n° 181 - section B4  
 Code BSS : 05562X0035  
 Coordonnées Lambert Ile : X : 868 940 Y : 2 219 880 Z : 530 m

## **ARTICLE 5 – INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS**

La commune de BRACON devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

## **ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage de la source. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

### **Article 6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété à la commune de BRACON. Il doit rester propriété de la collectivité.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillées et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour est apposé au niveau des ouvertures, en particulier des sur verses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu déboisé et fauché régulièrement à la diligence de la commune.

Les ouvrages de captage doivent être maintenus en bon état et nettoyés régulièrement.

Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...)

Le bon état et l'étanchéité de la canalisation transportant l'eau brute du captage au réservoir doivent être contrôlés régulièrement.

### **Article 6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Dans ces zones, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau seront recensées et régulièrement contrôlées, pour, le cas échéant, mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans les extraits parcellaires joints en annexe.

#### **Prescriptions générales :**

- Le périmètre de protection rapprochée est une zone inconstructible.
- Dans ce périmètre, le maintien des prairies existantes et des parcelles boisées doit être encouragé.

#### **Activités interdites :**

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrière et d'excavations diverses ;
- l'extraction de matériau alluvionnaire, les exhaussements et affouillements de sol ;
- l'installation de réservoir ou canalisations d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- la création de forages ou de puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- la réalisation de réseau de drainage ;

- la recharge artificielle de la nappe ;
- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;
- les dépôts d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels ;
- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate ;
- les terrains de camping.

#### Activités réglementées :

##### ⇒ Pratiques agricoles

Les dispositions du code de bonnes pratiques agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993, sont rendues d'application obligatoire.

Les quantités d'engrais apportées, ainsi que l'utilisation de produits phytosanitaires doivent être consignées par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.

Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.

La tenue de ce registre n'est pas nécessaire si les apports d'engrais font l'objet de plans de fumure à la parcelle, ces plans de fumure devant intégrer également les apports en produits phytosanitaires, et de bilans annuels établis par un organisme compétent.

Ces informations doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

##### ***Epandages de fumures organiques (fumiers, purins, lisiers) :***

Les parcelles n° 184, 185, 186 et 187 section B4 commune de Bracon, situées dans le périmètre de protection rapprochée à l'amont immédiat de la source, seront maintenues en prairie et ne recevront aucun type d'épandage agricole liquide (engrais minéral ou organique et produit phytosanitaire).

Sur les autres parcelles du périmètre de protection rapprochée, les épandages de fumure organique sont autorisés dans le respect des règles suivantes :

- ils sont formalisés dans les plans d'épandage des exploitations agricoles concernées ;
- les zones aptes à l'épandage sont situées en dehors des 5 dolines identifiées dans le périmètre de protection rapprochée, sur des parcelles au sol aéré et suffisamment profond (> 20 cm) ;
- la carte pédologique déterminant les classes d'aptitude des sols à l'épandage des effluents organiques, réalisée pour le compte de la commune de Bracon, est le document de référence pour la définition des zones aptes à l'épandage. Il est joint en annexe à cet arrêté.
- les épandages doivent être réalisés en période favorable et de forte activité végétative.

##### ***Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique) :***

- inférieure à 80 unités d'azote et inférieur à 20 m<sup>3</sup> de lisier et purin par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.
- Les apports doivent être fractionnés et tenir compte des reliquats d'azote disponibles (plan de fumure prévisionnel).
- Implantation d'un couvert végétal d'hiver pour limiter les risques de lessivage après récolte.

##### ⇒ Utilisation de produits phytosanitaires – Herbicides

Sur la totalité du périmètre de protection rapprochée, l'utilisation des herbicides est restreinte aux usages pour lesquels il n'existe aucune autre alternative en matière de désherbage ou de lutte contre les adventices.

Sont concernés les usages agricoles et non agricoles (particuliers ou collectivités).

En fonction des résultats obtenus par le contrôle sanitaire, des mesures de restriction ou d'interdiction d'usage pourraient être prises.

##### ⇒ Entretien des voiries et autres infrastructures de transport

Le défrichement et l'entretien des abords des voies routières, ferroviaires ou des chemins d'exploitation qui traversent le périmètre de protection rapprochée sont réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique.

## **ARTICLE 7 - PUBLICATION DES SERVITUDES**

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, ainsi qu'aux exploitants agricoles concernés.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

La commune de BRACON, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargée d'effectuer ces formalités. Elle conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

## **ARTICLE 8 - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE**

Réalisation de la clôture du périmètre de protection immédiate et sécurisation des ouvrages de captage dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de cet arrêté.

**Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans un délai de 1 an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.**

## **ARTICLE 9 - RESPECT DES SERVITUDES – SANCTIONS**

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

### **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

### **Dégradation d'ouvrages, pollution**

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

## **ARTICLE 10 - ALTERATION DE LA QUALITE DE LA RESSOURCE**

En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau pour son usage « eau potable », la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire et conduire à la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

## **ARTICLE 11 - MAITRISE FONCIERE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE**

### **Droit de préemption urbain. (article L. 1321-2 du code de la santé publique)**

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

## Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)

I. – La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

## TRAITEMENT & DISTRIBUTION DE L'EAU

### ARTICLE 12 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU

La commune de BRACON est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de Mauboz, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection permanente.
- les performances du traitement de clarification - filtration des eaux de la source de Mauboz permettent de garantir en permanence, au lieu de mise en distribution des eaux, le respect des exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour le paramètre turbidité :
  - Limite de qualité : inférieure à 1,0 NFU
  - Référence de qualité : inférieure à 0,5 NFU
- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'agence régionale de santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

#### Rendement des réseaux de distribution :

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

La commune de BRACON veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution. Elle met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. Un objectif de rendement minimum de 70 % est fixé.

### ARTICLE 13 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

#### Surveillance

La commune de BRACON veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau qui comprend notamment :

- l'examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,

- *la tenue d'un fichier sanitaire consignant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.*

Les résultats sont tenus à la disposition du préfet qui est également informé de tout incident susceptible d'avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de BRACON prévient l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

### **Contrôle**

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de BRACON.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

## **ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS**

- Les captages devront être équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant tout traitement.
- Les installations de traitement de l'eau doivent être équipées d'un robinet de prise d'échantillon de l'eau mise en distribution.
- Les agents de l'agence régionale de santé et du laboratoire agréé ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

## **ARTICLE 15 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE**

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, en mairie de BRACON :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par l'agence régionale de santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

## **DECLARATION au titre du code de l'environnement (articles L.214-1 à L.214-6)**

## **ARTICLE 16 - DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement pour les prélèvements réalisés sur le captage de la source de Mauboz, relevant de la rubrique n° 1-1-2-0 - 2° de la nomenclature :

*« prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an. »*

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

## **ARTICLE 17 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

La commune de BRACON, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

La commune de BRACON pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen des fonds disponibles sur le budget annexe dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de BRACON devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

### **ARTICLE 18 - DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation et participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

### **ARTICLE 19 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté est transmis au maire de BRACON en vue de sa notification individuelle aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

**Le présent arrêté est notifié aux maires de BRACON et d'IVORY en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.**

Les maires des communes susvisées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

### **ARTICLE 20 - DELAIS DE RE COURS ET DROIT DES TIERS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de BESANÇON dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

### **ARTICLE 21 - MESURES EXECUTOIRES**

- Le secrétaire général de la préfecture,
- Le maire de la commune de BRACON,
- Le maire de la commune d'IVORY,
- Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Franche-Comté,
- Le directeur départemental des territoires du Jura,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une mention sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture. Par ailleurs, une copie conforme sera dressée pour information au :

- Président du Conseil général du Jura ;
- Président de la Chambre d'agriculture du Jura ;
- Directeur régional de l'Office national des forêts ;
- Directeur du Bureau de Recherches géologiques et minières (BRGM) ;
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Jura ;
- Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Jura.

LONS-LE-SAUNIER, le **15 FEV. 2012**



Pour copie conforme  
Pour le préfet et par délégation  
L'attachée principale, chef de bureau

Liliane DE LEO

Le préfet  
~~Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général~~

Jean-Marie WILHELM

# MAIRIE DE BRACON

VU par le Préfet,  
pour démentir annexé à son arrêté de ce jour  
LONS-LE-SAUNIER, le ....15.FEV...2012.

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par dérogation  
Le secrétaire général  
Jean-Marie WILHELM  
PREFET DE DEPARTEMENT JURA  
WILHELM

## Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

Le captage de la Source de Mauboz, située sur le territoire de la Commune de Bracon, est le premier facteur de développement du village de Bracon.

En effet dans la reculée de Salins en rive gauche de la rivière La Furieuse, les sources sont quasiment inexistantes hormis la Source de Mauboz reconnue pour son débit et sa constance.

Jusqu'au milieu du 20<sup>e</sup> siècle une agriculture pastorale n'avait pas affecté la qualité de l'eau de la source de Mauboz. Le développement de l'agriculture intensive, la mécanisation, l'emploi d'engrais et autres substances chimiques ont profondément modifié la pérennité de la qualité de son eau.

C'est pourquoi, en tant que responsable de la qualité de l'eau, soucieux de préserver cette production totalement indépendante des grands réseaux de distribution, elle pourrait se révéler vitale pour les habitants des communes voisines en cas d'incidents majeurs sur leur propre réseau malgré les précautions et les mesures prises.

Nous avons pris la décision de mettre en place les périmètres de protection et les mesures connexes dans le cadre de l'obligation réglementaire du Code de la Santé Publique avec pour objectifs :

- D'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvement
- D'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité de l'eau captée
- De maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation de la ressource exploitée
- De renforcer les dispositifs de préservation et de contrôle dans la zone de captage
- De limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité de l'eau

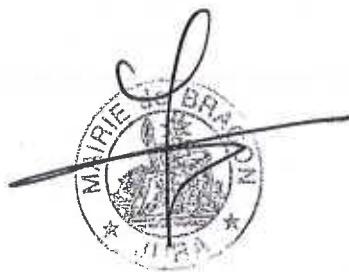
Les études conduites ont permis de définir les limites des périmètres de protection et les prescriptions qui s'y rapportent.

Une concertation entre la Commune de Bracon et les propriétaires ou exploitants des terrains concernés par la protection a été consignée dans un rapport approuvé par l'ensemble des parties.

En conséquence les périmètres de protection définis autour de la Source de Mauboz répondent aux différents objectifs à caractère d'utilité publique. Ces périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable de la Commune de Bracon.

C'est pourquoi la commune de Bracon s'est engagée dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

Fait à Bracon, le 9 février 2012  
Le Maire, Jean-Marie MARAUX.



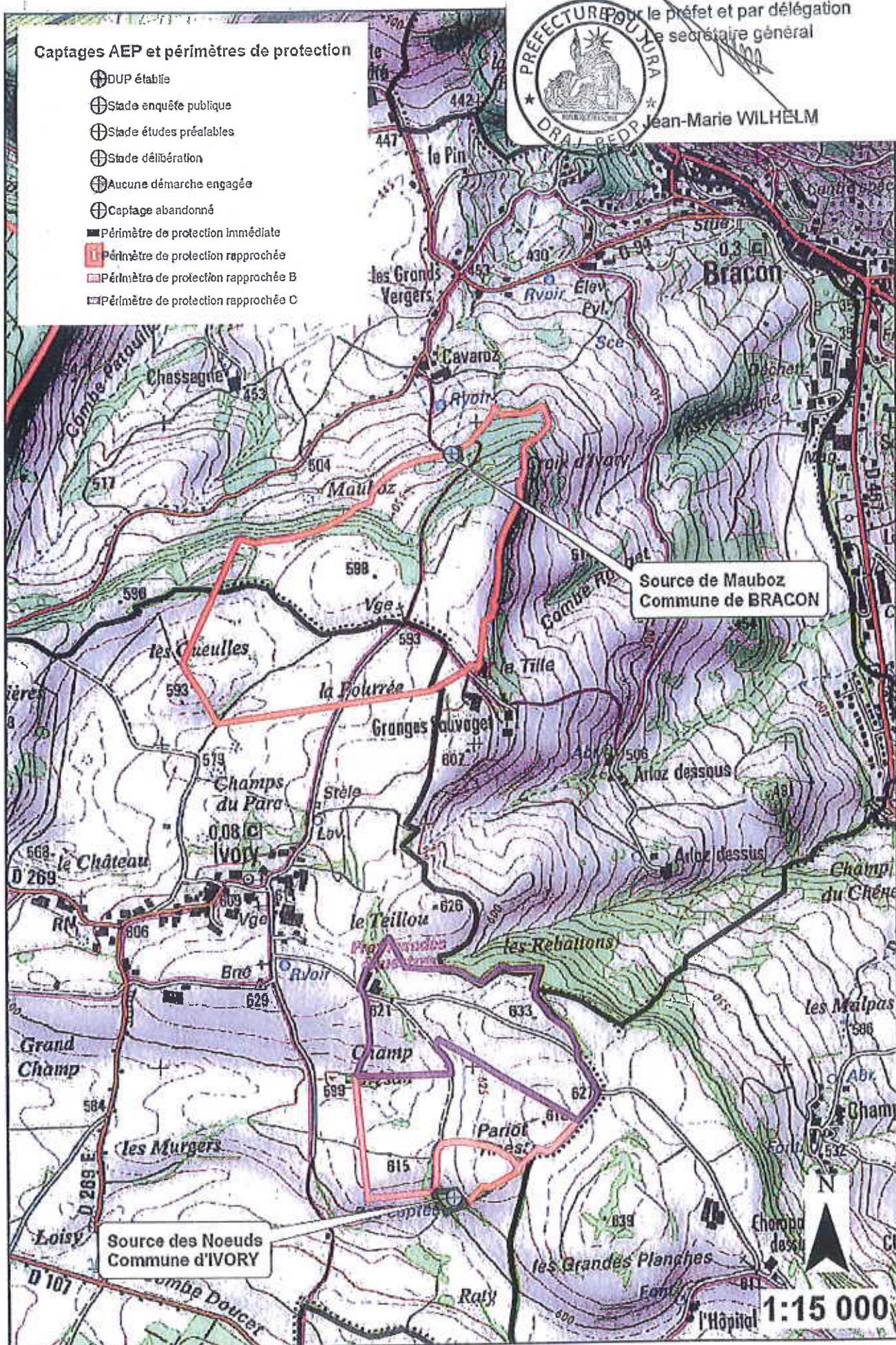
VU par le Préfet,  
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour  
LONS-LE-SAUNIER, le ...15.FEV...2012.

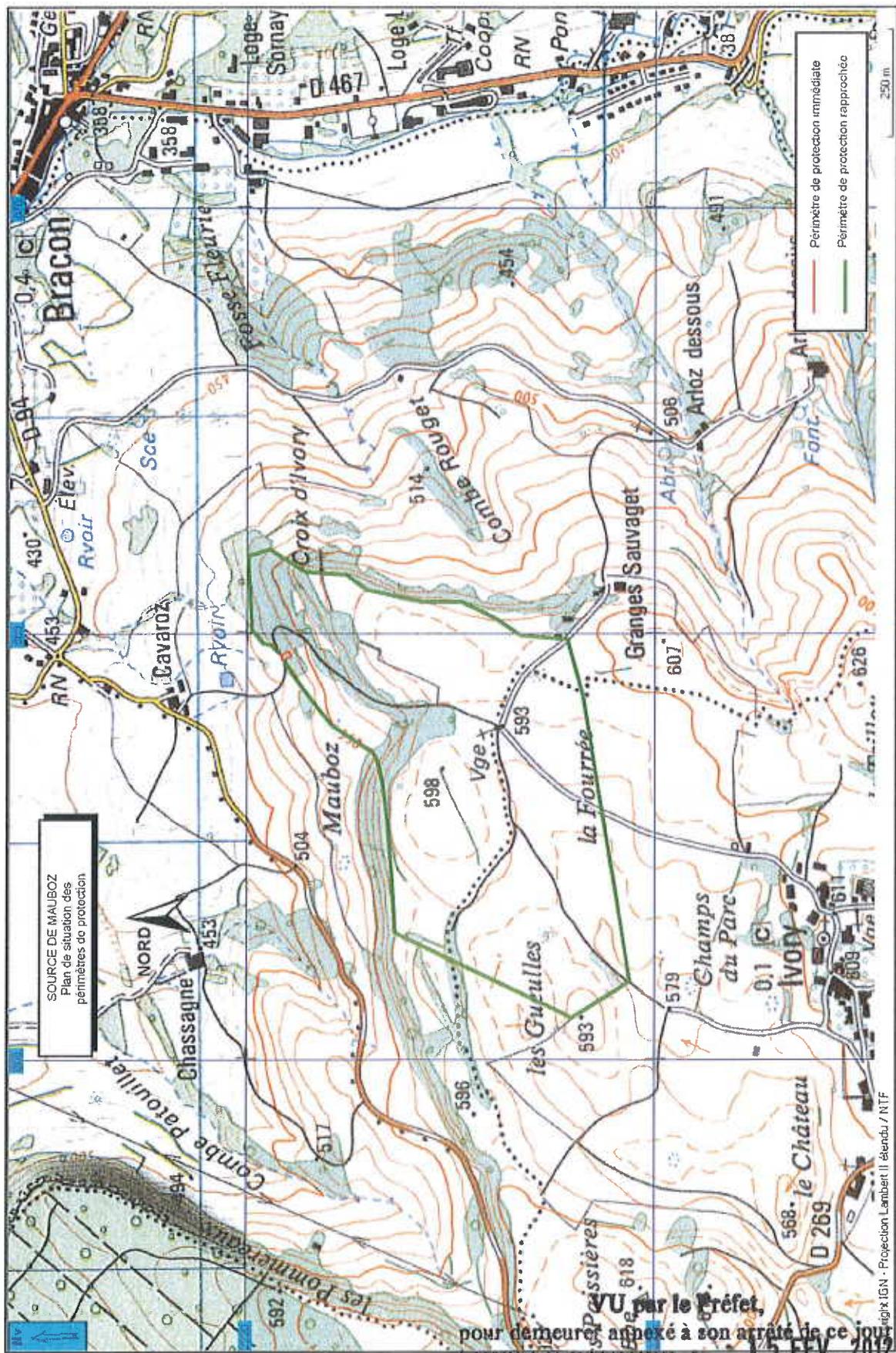
LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Jean-Marie WILHELM

Captages AEP et périmètres de protection

- ⊕ DUP établie
- ⊕ Stade enquête publique
- ⊕ Stade études préalables
- ⊕ Stade délibération
- ⊕ Aucune démarche engagée
- ⊕ Captage abandonné
- Périmètre de protection immédiate
- Périmètre de protection rapprochée
- Périmètre de protection rapprochée B
- Périmètre de protection rapprochée C





VU par le Préfet,  
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour  
LONS-LE-SAUNIER, le 15 FEV. 2012



Jean-Marie WILHELM

VU par le Préfet,

pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour  
LONS-LE-SAUNIER, le ...15.FEV...2012.

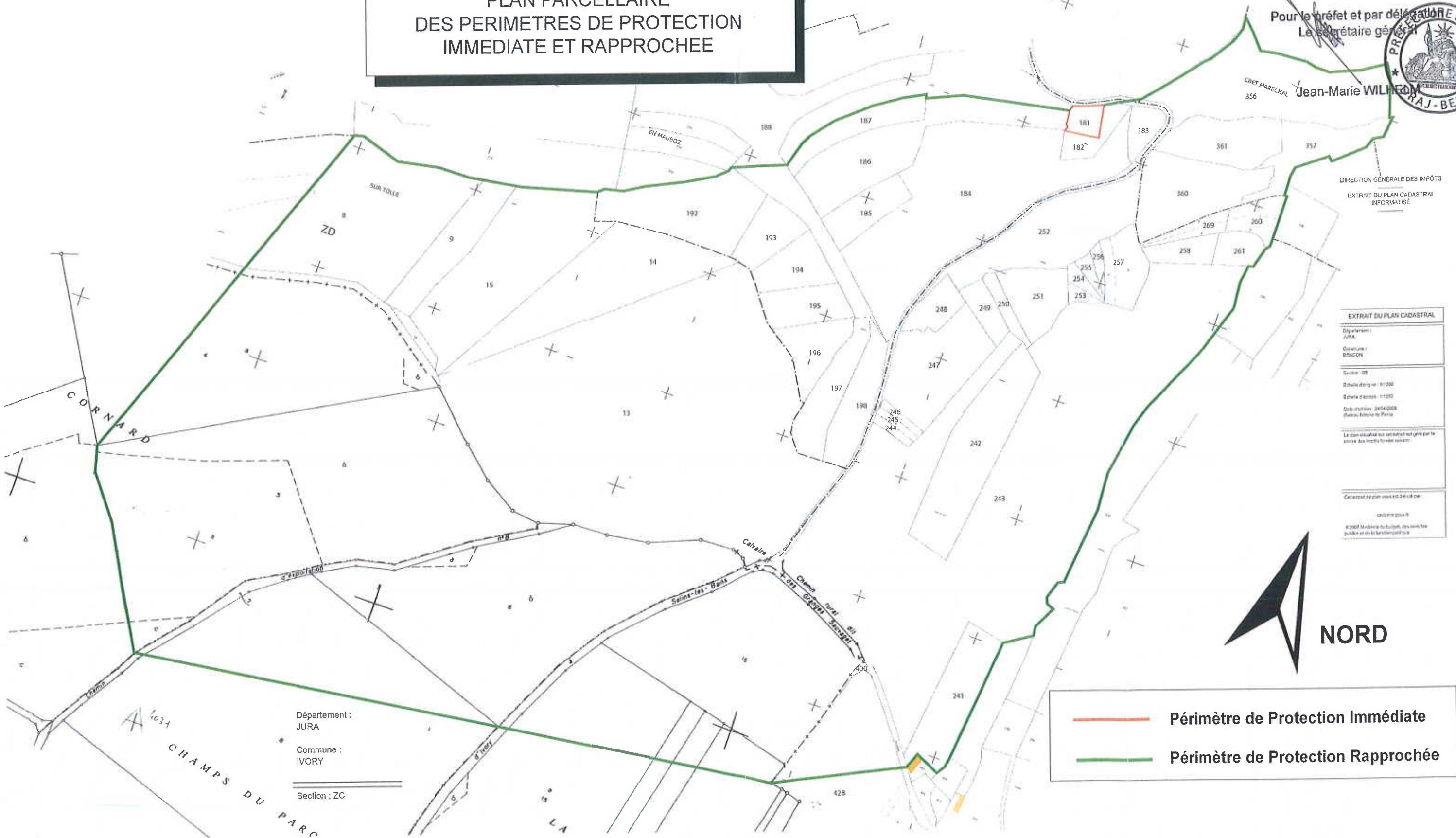
LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégué  
Le secrétaire général

Jean-Marie WILHELM



PLAN PARCELLAIRE  
DES PERIMETRES DE PROTECTION  
IMMEDIATE ET RAPPROCHÉE



**Etat parcellaire des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée de la source de Mauboz**

<b>Périmètre de Protection Immédiate</b>					
Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Propriétaire
Bracon	B4	181	En Mauboz	9.07 a	Commune de Bracon 39 110 BRACON

a : ares ha : hectares p : Parcelle partielle

<b>Périmètre de Protection Rapprochée</b>					
Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Propriétaire
Bracon	B4	182		15.40 a	BONNOT Pierre Gustave Claude Xavier, ep. DOLE Andrée (né le 12/03/1925 à Salins les Bains)
		184		2 ha 51.65 a	RICHARDET Edmée Anna Marie Jeanne, ep. JACQUES (née le 18/11/1934 à Bracon)
		185		29.80 a	RICHARDET René Adrien Michel (né le 09/05/1931 à Bracon)
		186		98.10 a	Rue de la Fruitière - 39 110 IVORY
		187		32.70 a	
		192		86.40 a	
		183		13.50 a	
		193	En Mauboz	29.30 a	COLIN Marie Josephine Marcelle (née le 14/03/1952 à Chilly sur Salins) Moulin du Villard - 71 500 MONTAGNY PRES LOUHANS+ COLIN Gérard Henri Dominique, ep. BOIVIN Maryse (né le 27/02/1959 à Salins les Bains) 24, rue de Bellefeuille - 39 600 ARBOIS
		194		30.40 a	Usufruit COLIN Denise Marie Aimée, ep. PROST (née le 19/12/1924 à Chilly sur Salins) 5, rue de la république - 39 110 SALINS LES BAINS nu prop. PROST Emile Georges Aimé (né le 8/08/1950 à Salins les Bains) Ranch des deux Forts, à la Ronde - 39 110 BRACON

a : ares ha : hectares p : Parcelle partielle



				Périmètre de Protection Rapprochée		Propriétaire
Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface		
B4	En Mauboz	195		29.60 a		MOUREY Marius, ep. COLIN Maison de Retraite, rue de la faïencerie - 39 600 ARBOIS
		196		31.40 a		BERNARD René Marcel Jean, ep. POUX Nadine (né le 29/04/1951 à Ivory) Rue de la Fruitière - 39 110 IVORY
		197		40.25 a		HUDRY Jean Marie Bernard (né le 8/10/1928 à Dole) 16, av. Aristide Briand - 39 100 DOLE
		188 p		1 ha 66.10 a		DUCQUET Gilles - Grange Cavaroz 39 110 BRACON
		198		39.55 a		JACQUES Lyonel André René (né le 16/11/1965 à Salins les Bains Au Village - 39 110 IVORY
		241		59.00 a		HUDRY Marie Claude Francine (né le 30/04/1927 à Dole) 16, av. Aristide Briand - 39 100 DOLE
		242	Sur la Chaux	1 ha 01.90 a		HUDRY Jean Marie Bernard (né le 8/10/1928 à Dole) 16, av. Aristide Briand - 39 100 DOLE
		243 p		8 ha 8.50 a		HUDRY Bernard Germain, ep. PRUNET Françoise (né le 24/01/1931 à Dole) 37, rue des Deux Princesses - 25 000 BESANCON
		244		3.75 a		HUDRY Jean Marie Bernard (né le 8/10/1928 à Dole) 16, av. Aristide Briand - 39 100 DOLE
		246		3.85 a		DUMONT Gilbert Alexandre Désiré, ep. FOURNIER Simone (né le 16/10/1939 à Ivory) Le Clos, 3 rue de la Tuilerie - 39 330 MOUCHARD
B5	Sur Le Mont d'Ivory	245		3.40 a		
		250		9.20 a		
		260		18.00 a		BERNARD René Marcel Jean, ep. POUX Nadine (né le 29/04/1951 à Ivory) Rue de la Fruitière - 39 110 IVORY
		247		77.20 a		
		248		19.15 a		
		256		4.30 a		
		261		15.30 a		
				ha : hectares		p : Parcelle partielle

a : ares

Périmètre de Protection Rapprochée				Propriétaire
Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface
Bracon	B5	249		15.10 a
		251		35.00 a
		252		94.30 a
		253	Sur Le Mont d'Ivory	3.90 a
		254		4.88 a
		255		4.42 a
		258		16.60 a
		259		12.38 a
		257		29.90 a
		356	Crêt Maréchal	1 ha 40.55 a
		357		43.52 a
		360		74.22 a

p : parcelle partielle a : ares ha : hectares

Périmètre de Protection Rapprochée					Propriétaire
Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	
Bacon	B5	361	Crêt Maréchal	40.92 a	BOUILLET François Félicien Maurice, ép. DUQUET Jeanne (né le 20/01/1957 à Chilly sur Salins) 2, Cavaroz - 39 110 BRACON
		400	Les Granges Sauvaget	2.50 a	DUQUET Jeanne Marie-Louise, ép. BOUILLET François (né le 1/08/1948 Aux Combès) Au village - 39 110 BRACON
		428 p			Commune de Bracon - 39 110 BRACON
		12		3 ha 27.59 a	G.A.E.C des Granges Sauvaget
		12		2 ha 96.77 a	FOURNIER Louis Marcellin, chez Mr RICHARDET 39 110 BRACON
	ZD	9		52.15 a	
		10	Sur Tolle	6.46 a	Commune de Bracon 39 110 BRACON
		11		58.20 a	Association Foncière d'Ivory, mairie Au village, 39 110 IVORY
		13		7 ha 20.27 a	JACQUES Lyonel André René (né le 16/11/1965 à Salins les Bains) Au Village - 39 110 IVORY
		14		1 ha 34.17 a	BOUILLET Rolland, La Perrière 39 110 IVORY
	Ivory	8		3 ha 95.95 a	HUDRY Jean Marie Bernard (né le 8/10/1928 à Dole) 16, av. Aristide Briand - 39 100 DOLE
		4p		5 ha 2.07 a	Usufruit CASTELLA Bernadette Louise Agnès, ép. LACROIX René (née le 23/12/1947 à Salins les Bains) Les Granges Sauvaget - 39 110 BRACON
					Nu Prop. LACROIX Valérie Marie Françoise, ép. ROUSSEY Andre (née le 21/10/1973 à Salins les Bains) 5, rue de la Raiproz - 39 330 MOUCHARD
					Nu Prop. LACROIX Frédéric Pierre Marie (né le 31/10/1975 à Salins les Bains) Les Granges Sauvaget - 39 110 BRACON
		5	Cornard	7 ha 0.60 a	Nu Prop. LACROIX Jean Louis Denis (né le 6/08/1979 à Salins les Bains) Les Granges Sauvaget - 39 110 BRACON

p : parcelle partielle a : ares ha : hectares

Périmètre de Protection Rapprochée						Propriétaire
Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface		
	6			4 ha 33.92 a	JACQUIN Denis Marie Maurice (né le 24/09/1934 à Ivory)	
	8p	Champ du Parc		8 ha 97.10 a	Rue du Lavoir - 39 110 IVORY	
	15p			5 ha 11.75 a	BERNARD René Marcel Jean, ep. POUX Nadine (née le 29/04/1951 à Ivory) Rue de la Fruitière - 39 110 IVORY	
16					Usufruit CASTELLA Bernadette Louise Agnès, ep. LACROIX René (née le 23/12/1947 à Salins les Bains) Les Granges Sauvaget - 39 110 BRACON	
					Nu Prop. LACROIX Valérie Marie Françoise, ep. ROUSSEY Andre (née le 21/10/1973 à Salins les Bains) 5, rue de la Raiproz - 39 330 MOUCHARD	
				2 ha 87.10 a	Nu Prop. LACROIX Frédéric Pierre Marie (né le 31/10/1975 à Salins les Bains) Les Granges Sauvaget - 39 110 BRACON	
					Nu Prop. LACROIX Cyrille Jean Louis Denis (né le 6/08/1979 à Salins les Bains) Les Granges Sauvaget - 39 110 BRACON	
Ivory	La Fourée				Usufruit DUMONT Marie Margueritte Julie, ep. FAIVRE Alphonse (né le 7/07/1913 à Ivory)	
	17p			77.53 a	Maison de retraite, rue du docteur Germain - 39 110 SALINS LES BAINS Nu Prop. FAIVRE Thérèse Jeanne Julie, ep. MILLET Gabriel (née le 21/06/1937 à Ivory) Au Village - 39 210 GRANGES SUR BAUME	
	18p			1 ha 0.69 a	Usufruit DUMONT Marie Margueritte Julie, ep. FAIVRE Alphonse (né le 7/07/1913 à Ivory)	
					Maison de retraite, rue du docteur Germain - 39 110 SALINS LES BAINS Nu Prop. FAIVRE Gérard Marie Joseph Paul, ep. LALLEZ Michelle (née le 23/06/1946 à Ivory)	
					78, rue des Dames - 39 300 CHAMPAIGNOLE	
	19p			3 ha 38.21 a	DUMONT Gilbert Alexandre Desiré, ep. FOURNIER Simone (né le 16/10/1939 à Ivory) FOURNIER Simone Marie Raymonde, ep. DUMOND Gilbert (née le 23/10/1940 à Tournon) Le Clos, 3 rue de la Tuilerie - 39 330 MOUCHARD	

p : parcelle partielle a : ares ha : hectares

**Périmètre de protection de la source de BRACON**  
**Carte d'aptitude des sols à l'épandage.**  
**Echelle 1/10000ème**

Février 2012

## LEGENDE

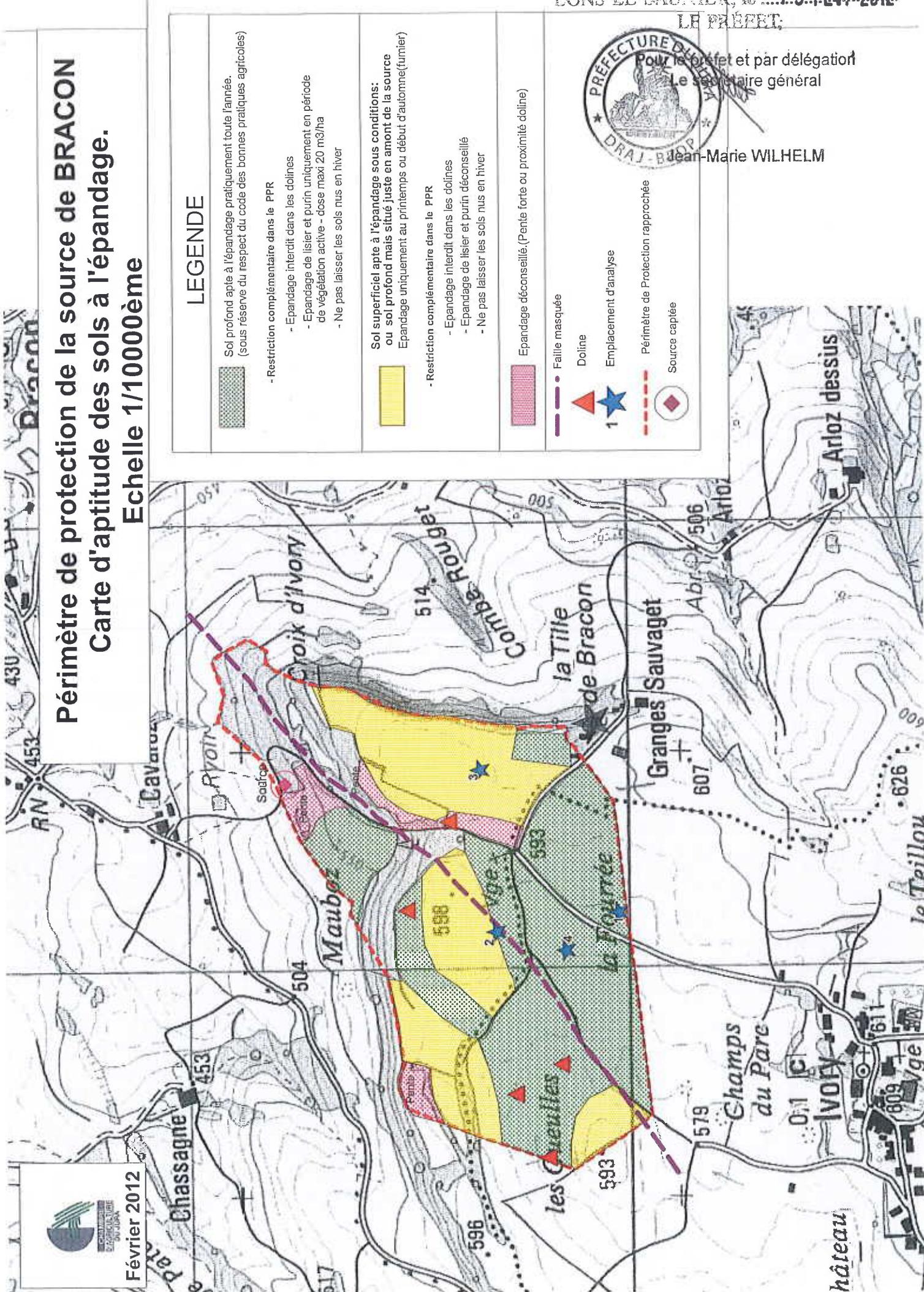
Soi profond apte à l'épandage pratiquement toute l'année.  
(sous réserve du respect du code des bonnes pratiques agricoles)

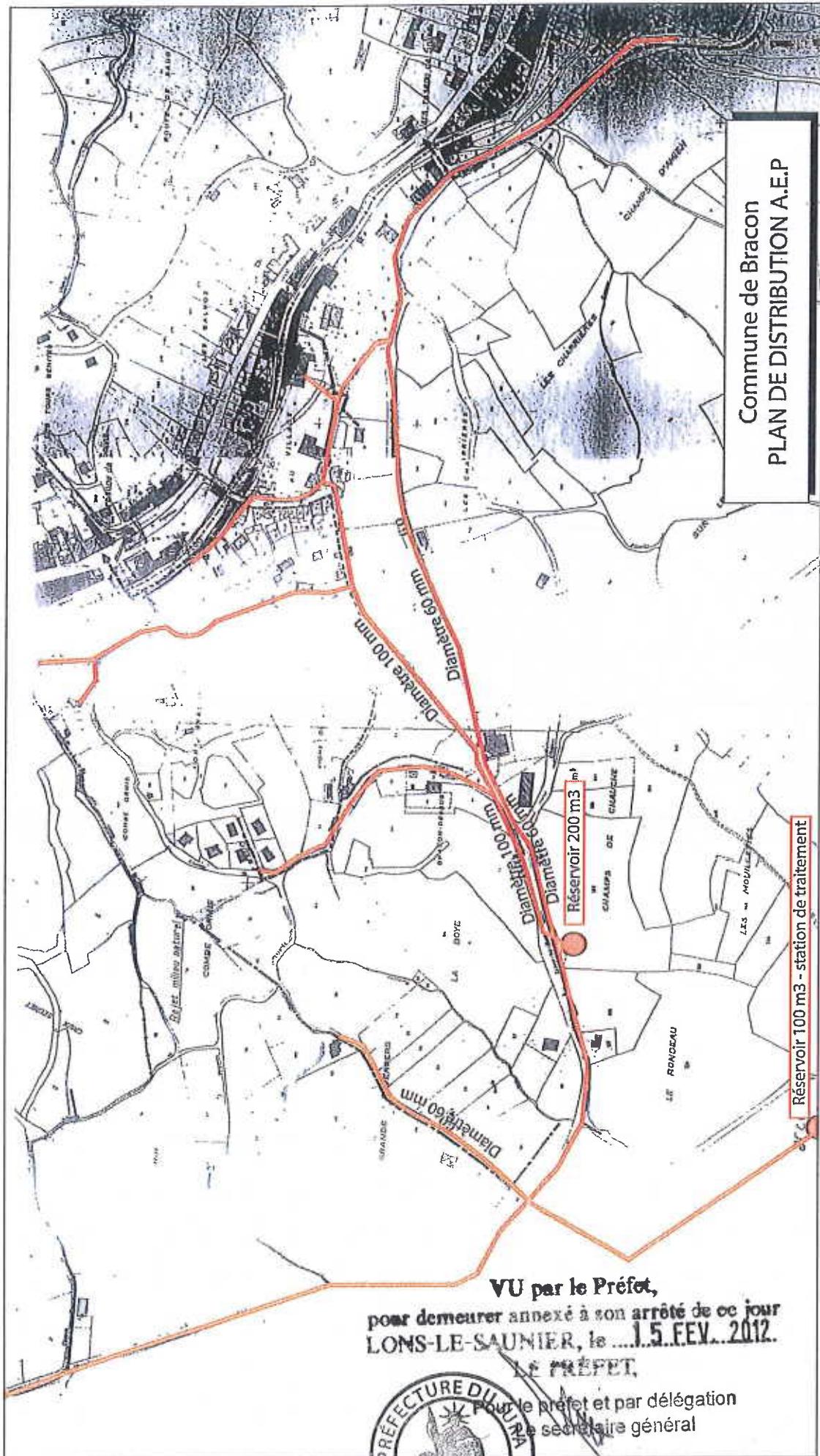
- restriction complémentaire dans le PPR
  - Epanardage interdit dans les dolines
  - Epanardage de lisier et purin uniquement en période de végétation active - dose maxi 20 m3/ha
  - Ne pas laisser les sols nus en hiver

Soil superficial apte à l'épandage sous conditions: sol profond mais situé juste en amont de la source.

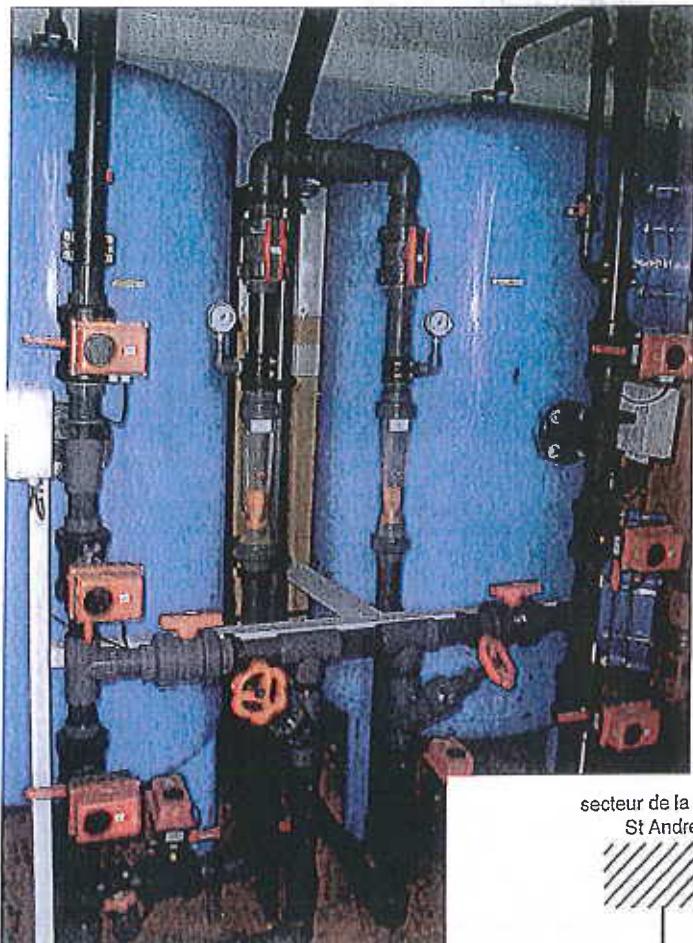
- Restriction complémentaire dans le PPR
    - Épandage interdit dans les dolines
    - Épandage de lisier et purin déconseillé
    - Ne pas laisser les sois nus en hiver

VU par le Préfet,  
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour  
LONS-LE-SAUNIER, le ....15.FEV..2012.  
LE PRÉFET:  
  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Jean-Marie WILHELM



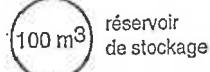


## Réseau A.E.P de Bracon



Station de traitement de l'eau de Bracon,  
filtres

secteur de la ferme  
St André



Station de traitement  
• Floculation  
• Décantation  
• Chloration  
• Filtration



Captage de Mauboz

Plan de principe du  
réseau de Bracon

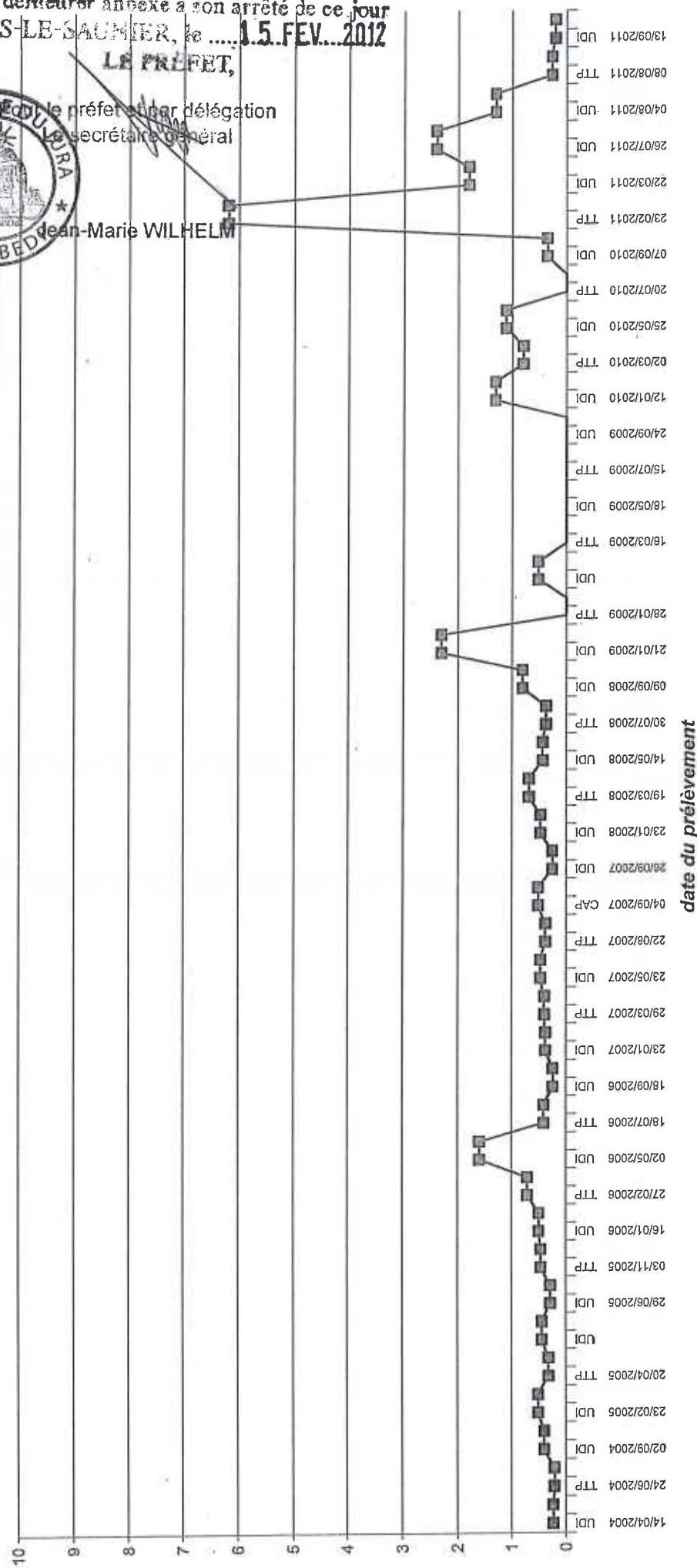
(Source : BRDA, août  
1996)

**Liste des installations prises en compte :**

NFU  
Limite de qualité pour le paramètre :

Nom de l'UGE	Type d'INS	Nom de l'installation
ADD.COMM. DE BRACON	CAP	SOURCE DE MAUBOZ
	TTP	BRACON CAVAROZ
	UDI	BRACON

**Commune de Bracon - Turbidité - période de 2004 à 2011**



**date du prélevement**

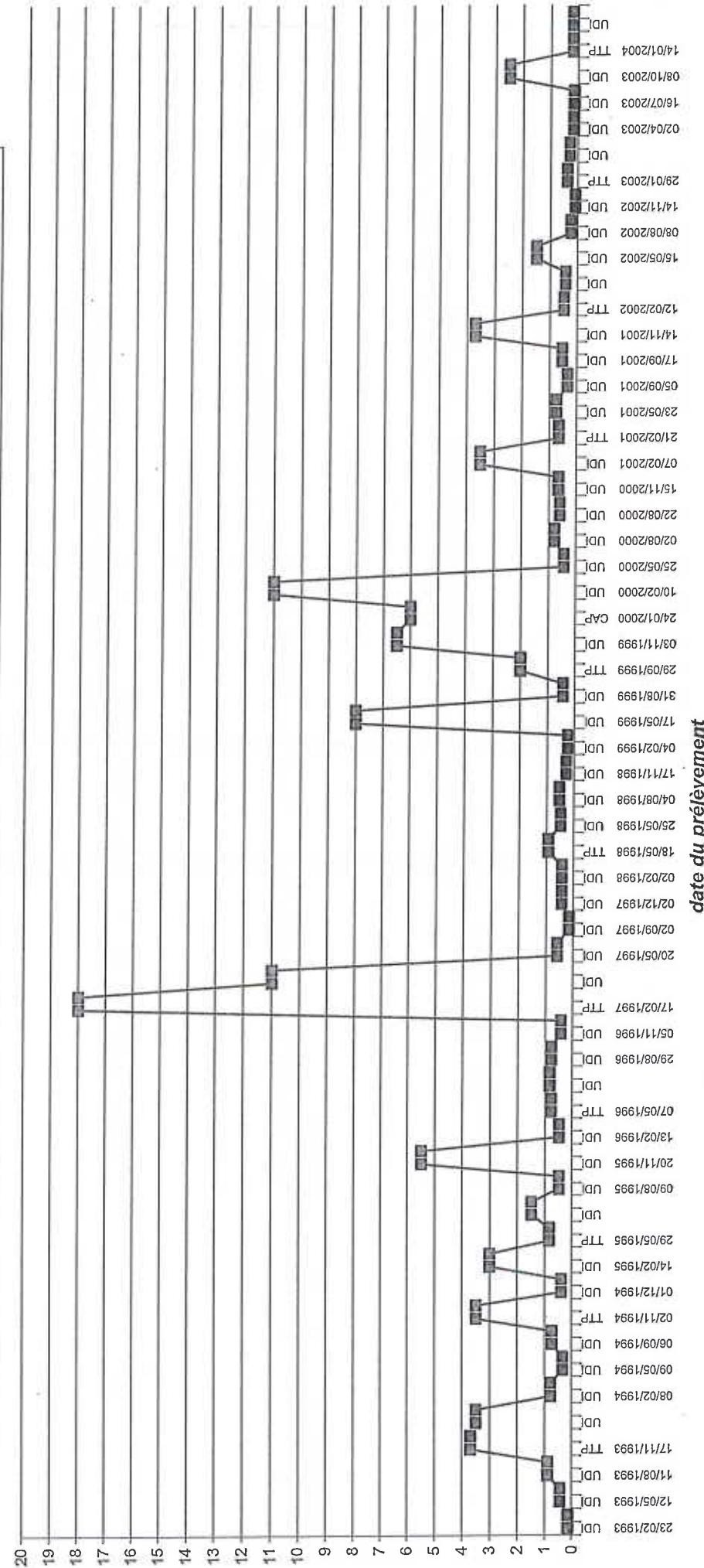
**Liste des installations prises en compte :**

Nom de l'UGE	Type d'INS	Nom de l'installation
ADD.COMM. DE BRACON	CAP	SOURCE DE MAUBOZ
	TPP	BRACON CAVAROZ
	UDI	BRACON

*Limite de qualité pour le paramètre :*

**NTU**

**Commune de Bracon - Turbidité - période de 1993 à 2004**

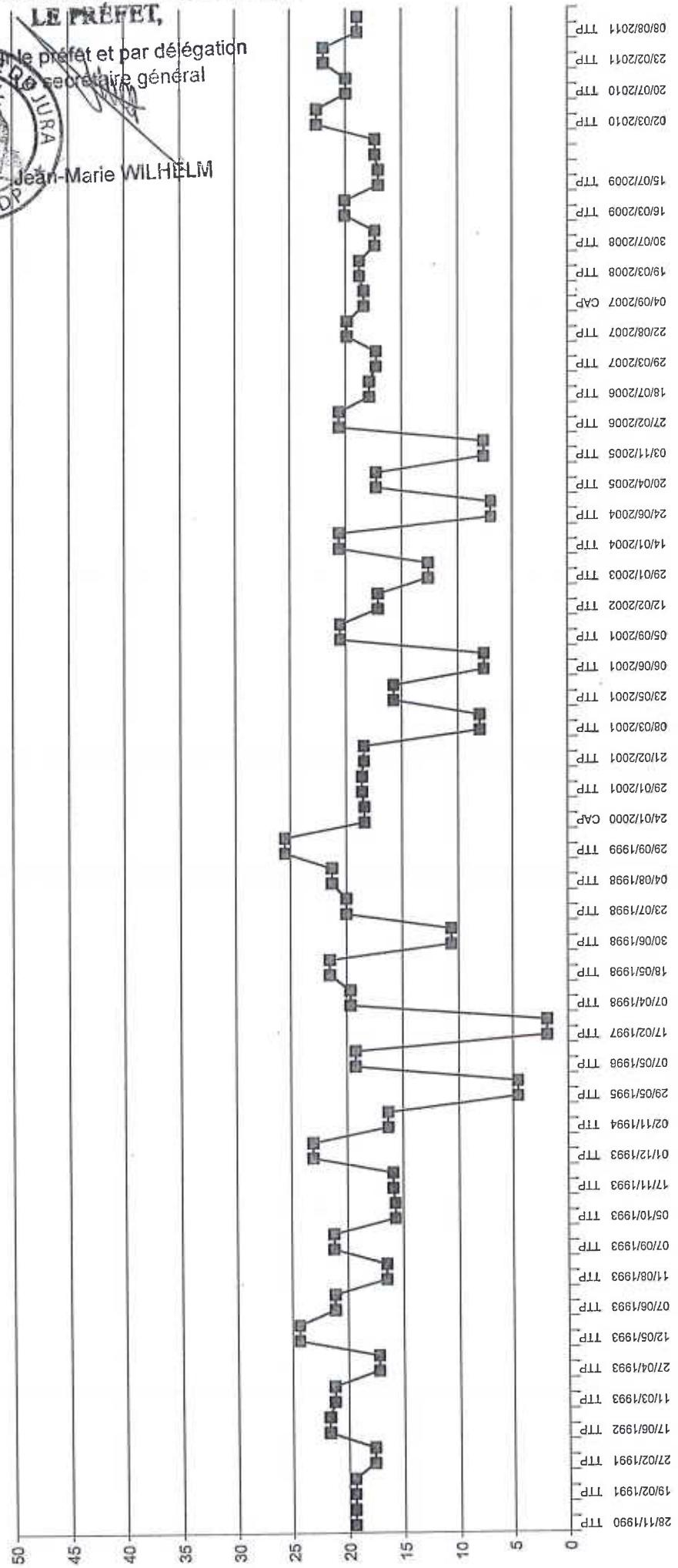


*date du prélèvement*

**Liste des installations prises en compte :**

Limité de qualité pour le paramètre : &lt; 50 mg/l

Nom de l'UGE	Type d'INS	Nom de l'installation
ADD.COMM. DE BRACON	CAP TTP	SOURCE DE MAUBOZ BRACON CAVAROZ

**Commune de Bracon - Nitrates - période de 1990 à 2011**

date du prélèvement

Nom de l'Unité de Distribution :

BRACON

UGE : ADD.COMM. DE BRACON

exploitant : Mairie de BRACON

## 2 - Qualité physico-chimique de l'eau distribuée :

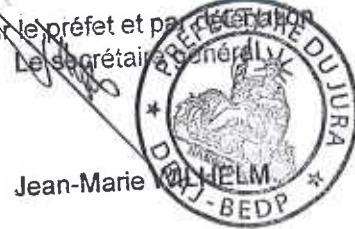
*A l'exception des paramètres pH, conductivité, turbidité et teneur en chlore résiduel (si l'eau est désinfecté) qui sont systématiquement mesurés sur les points de surveillance du réseau de distribution (UD), les paramètres physico-chimiques sont analysés sur les prélevements réalisés sur les installations de production (TTP) et les captages (CAP).*

paramètre	unité	norme (N : ) ou niveau guide (NG : )	Signification du paramètre	Nb valeur	maximum valeur moyenne	minimum valeur mesuré
<i>Paramètres en relation avec la structure naturelle des eaux</i>						
pH	unité pH	N : entre 6,5 et 9,0	équilibre - acidité de l'eau	8	7,50	7,75
Conductivité	µS/cm	NG : 400 µS/cm	indicateur de la minéralisation globale	7	539	563
Dureté	°F	NG : entre 10 et 30 °F	teneur en carbonates de calcium et magnésium	2	28,0	28,6
Turbidité	NTU	N : < à 2,0	indicateur de la limpideité de l'eau	7	0,40	2,30
<i>Paramètres relatifs à des éléments indésirables</i>						
Chlore résiduel	mg/l	NG : < à 0,100 mg/l	un résiduel de chlore non nul garantit la qualité microbiologique de l'eau.	8	0,129	0,250
Fer	µg/l	N : < à 200	l'excès de fer donne une couleur rouille à l'eau - tache le linge.	1	15	15
Manganèse	µg/l	N : < à 50	l'excès de manganèse donne une couleur noire - tache le linge.			
Fluor	µg/l	N : < à 1500 NG : 500 - 1500	oligo-élément. Les besoins journaliers sont satisfaisants pour le niveau guide.			
Nitrate	mg/l	N : < à 50 NG : < à 25	indicateur d'une pollution azotée	3	18,2	20,1
Pesticides	µg/l	N : < à 0,100 µg/l	Herbicide, insecticides, fongicides... concentrations de la substance majoritaire			

**VU par le Préfet,**  
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour  
**LONS-LE-SAUNIER, le 15 FEV 2012.**

**LE PREFET**

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Jean-Marie **WILHELM**  
-BEDP-



*La teneur en chlore résiduel dépasse trop fréquemment la valeur de référence fixée à 0,1 mg/l en distribution.  
Eau de minéralisation moyenne  
Eau de dureté moyenne  
Faible turbidité*

*La concentration moyenne en nitrates reste inférieure à la valeur guide fixée à 25 mg/l, mais la ressource est vulnérable aux pollutions diffuses d'origine agricole.*

*Nom de l'Unité de Distribution :*

**BRACON**

*UGE : ADD.COMM. DE BRACON*

*exploitant : Mairie de BRACON*

*Caractéristiques de l'UDI :*

Population desservie : 295

Désinfection : Hypochlorite de sodium (Javel)

**1 - Qualité bactériologique de l'eau distribuée :**

année	Nbre d'analyses représentatives de la qualité de l'eau distribuée	Nbre d'analyses non conformes pour les germes fécaux	'taux de conformité des analyses pour les germes fécaux	Contamination maximale observée pour les germes fécaux
2009	7	1	86%	16
bilan triennal 2007 - 2008 - 2009	17	1	94%	16
bilan triennal 2004 - 2005 - 2006	15	0	100%	0

Commentaires sur les résultats de l'année 2009 :

*Eau de qualité bactériologique moyenne - Présence encore assez fréquente de germes témoins d'une contamination d'origine fécale.  
Le niveau de contamination d'origine fécale des analyses non conformes reste modéré.*

Commentaires sur les résultats du bilan triennal 2007 - 2008 - 2009 :

*Eau présentant de rares signes de contamination bactériologique.  
Le niveau de contamination d'origine fécale des analyses non conformes reste modéré.*